



Accord portant sur la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et leur transfert de gestion de FTSA vers les comités d'établissement

Accord conclu entre la Direction de France Télécom S.A., 6 place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15, représentée par Bernard BRESSON, en sa qualité de Directeur Exécutif Fonction Ressources Humaines Groupe, d'une part

Et les organisations syndicales représentées respectivement par :

- pour la CFDT :
- pour la CFE-CGC :
- pour la CFTC :
- pour la CGT :
- pour FO :
- pour SUD :

d'autre part.

Paris le 13 janvier 2005

Sommaire

Préambule	4
Chapitre 1 : Champ d'application	4
Chapitre 2 : Modalités de transfert de la gestion des activités sociales vers les Comités d'Etablissement et le Comité Central d'Entreprise de F.T.SA.....	5
Article 2.1 : Période de transition.	5
Article 2.2 : Convention de délégation de gestion.....	5
Article 2.3 : Budget global pour la gestion des activités sociales et culturelles de l'année 2005 hors restauration et activités mentionnées au chapitre 3	6
Article 2.4 : Commission nationale temporaire spécialisée de transfert des activités sociales et culturelles.	8
Article 2.5 : Commission technique de transfert des activités sociales.	9
Article 2.6 : Moyens de la Commission nationale temporaire spécialisée de transfert des activités sociales et culturelles et de la commission technique de transfert des activités sociales.....	9
Chapitre 3 : Délégation de Gestion à l'entreprise d'activités sociales et culturelles.	10
Article 3.1 : Lien social	10
Article 3.2 : Recherche historique	10
Article 3.3 : Logement (aides résiduelles).....	11
Article 3.4 : Budget pour la gestion par F.T.SA. des activités sociales et culturelles.....	11
Article 3.5 : Obligations de F.T.SA.	11
Article 3.6 : Aides pécuniaires.....	11
Chapitre 4 : Gestion de la restauration.....	12
Article 4.1 : Budget pour la gestion de la restauration	12
Article 4.2 : Obligations de F.TSA.	12
Chapitre 5 : Gestion de l'identification des ayants droit pour le compte des comités d'établissement et du comité central d'entreprise.	12
Article 5.1 : Identification des ayants droit.	12
Article 5.2 : Détermination du quotient familial des ayants droit.	13
Article 5.3 : Prise en charge par F.T.SA de l'identification des ayants droit.	13
Chapitre 6 : Commissions spécialisées activités sociales et culturelles.	13
Article 6.1 : Locaux de la commission spécialisée activités sociales et culturelles du comité central d'entreprise.	14
Chapitre 7 : Répartition de gestion des activités sociales et culturelles entre le CCE et les CE.	14
Article 7.1 : Gestion des prestations d'action sociale.....	15
Article 7.2 : Communication du Comité Central d'Entreprise.....	15

Chapitre 8 : Montant de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles.	16
Article 8.1 : Masse salariale de référence	16
Article 8.2 : Montant global de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles.....	16
Article 8.3 : Commission de révision	16
Chapitre 9 : Entrée en vigueur et suivi de l'accord.	17
Article 9.1 : Entrée en vigueur.....	17
Article 9.2 : Durée.....	17
Article 9.3 : Interprétation	17
Article 9.4 : Révision	17
Article 9.5 : Dénonciation.	18
ANNEXE 1	19
ANNEXE 2	22
ANNEXE 3	23
ANNEXE 4	24

PRÉAMBULE

La loi relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom n°2003-1365 du 31 décembre 2003 dispose dans son article 4 que « *les fonctionnaires de France Télécom participent avec les salariés de l'entreprise à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise ainsi qu'à la gestion de son activité sociale par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres II et III du livre 4ème du Code du travail sous réserve des adaptations, précisées par décret au Conseil d'Etat, qui sont justifiées par la situation particulière des fonctionnaires de France Télécom.* »

Les activités sociales et culturelles, s'appuyant sur un tissu associatif historique, étaient gérées par les services de France Télécom SA dans le cadre du Conseil d'Orientation et de Gestion des Activités Sociales, instance tripartite composée de représentants de l'entreprise, des organisations syndicales et des associations.

Ces activités doivent désormais être reprises en gestion par les comités d'établissement, conformément aux dispositions de la loi précitée et de l'accord du 13 juillet 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des Institutions Représentatives du Personnel au sein de FTSA.

Durant ces négociations, les parties ont tenu à veiller au respect des actions menées par les associations historiques qui ont jusqu'à présent mis en œuvre l'essentiel des activités sociales et culturelles, au service des personnels de France Télécom et des ayants droit.

Considérant l'importance pour les salariés de l'entreprise du transfert de gestion des activités sociales et culturelles, la direction et les organisations syndicales ont négocié le présent accord dans un souci de transparence.

Ainsi les dispositions inscrites dans le présent accord illustrent la responsabilité des partenaires sociaux pour que ce transfert de gestion se déroule dans des conditions optimales de qualité et de durée.

Ces dispositions témoignent également de la volonté de l'ensemble des partenaires sociaux de mettre en place les moyens de réaliser le transfert tout en permettant aux comités d'établissement d'engager rapidement les activités sociales et culturelles qui leur seront propres.

Chapitre 1 : Champ d'application

Cet accord définit :

- Les modalités de transfert de la gestion des activités sociales gérées historiquement par France Télécom vers les comités d'établissement et le comité central d'entreprise de FTSA ;
- Les activités sociales et culturelles que gardera en gestion l'entreprise, les moyens qui leur sont attachés et leurs modalités de gestion ;
- Les modalités de gestion par l'entreprise de la restauration des salariés et les moyens attachés ;
- La répartition de gestion des activités sociales et culturelles entre le CCE et les CE par secteur d'activité ;
- Le montant de la contribution patronale pour les activités sociales et culturelles.

Pour tenir compte des spécificités des départements d'outre mer, une attention particulière sera portée par les représentants du personnel locaux et les représentants de la direction locale en liaison avec les parties signataires, quant à la déclinaison du présent accord au sein de ces départements, pouvant mener à des adaptations locales.

Chapitre 2 : Modalités de transfert de la gestion des activités sociales vers les comités d'établissement et le comité central d'entreprise de FTSA

Article 2.1 : Période de transition

Les parties unanimes souhaitent ne pas créer de rupture dans les services actuellement offerts aux salariés, dans le respect des associations en charge des activités proposées aujourd'hui.

Cette phase transitoire permettra ainsi aux comités d'établissement de s'organiser pour reprendre la gestion effective, dans les meilleures conditions, des activités sous leur propre responsabilité.

Ainsi, pour tenir compte :

- De la diversité et de la multiplicité des aides et des circuits de distribution actuels,
- De la nécessaire période de mise en place des structures de gestion et de ses outils par les comités d'établissement et le comité central d'entreprise,

les parties signataires conviennent d'une période transitoire au cours de laquelle l'entreprise agira pour le compte des comités d'établissement. Les aides et activités qui entrent dans le périmètre de la délégation de gestion continueront à être distribuées et financées suivant les modalités en vigueur au 15 septembre 2004.

La durée de la période transitoire ne saurait excéder le 31 décembre 2006. Un point d'étape sera fait en mars 2006, sur l'état des transferts.

Dans le cas, où un problème majeur ou une impossibilité technique conduirait la commission nationale temporaire spécialisée de transfert des activités sociales et culturelles, en accord avec France Télécom, à considérer que cette date ne pourrait être tenue, les partenaires sociaux se réuniraient afin de négocier un avenant au présent accord.

Toutefois les partenaires sociaux unanimes conviennent qu'il y a lieu de faire les efforts nécessaires pour que l'ensemble des transferts puisse être réalisé durant la première mandature des comités d'établissement.

Pendant cette période transitoire, et tant que les activités ne sont pas transférées, les bénéficiaires, le niveau des aides, leurs critères d'attribution, les circuits de distribution, resteront inchangés.

Article 2.2 : Convention de délégation de gestion

Une convention de délégation de gestion établissant les rôles et obligations respectifs est annexée au présent accord (annexe 1).

Cette convention encadre les modalités de gestion par l'entreprise des activités sociales et culturelles jusqu'au transfert effectif de gestion vers les comités d'établissement et le comité central d'entreprise.

Article 2.3 : Budget global pour la gestion des activités sociales et culturelles de l'année 2005 hors restauration et activités mentionnées au chapitre 3

Conformément à l'article 2.4.3 de l'accord du 13 juillet 2004, la contribution patronale aux activités sociales et culturelles est calculée au plan national, sur la base du taux fixé au chapitre 8 du présent accord.

Sa répartition entre chaque comité d'établissement est faite en fonction des effectifs actifs moyens constatés au 31 décembre de chaque année de l'établissement principal concerné.

Elle est versée par quart à chaque début de trimestre. Chaque année, la contribution patronale sera ajustée :

- En fonction de la masse salariale constatée au niveau de l'entreprise au 31 décembre ;
- En fonction des effectifs actifs moyens de l'établissement principal constatés au 31 décembre.

Les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent pour l'année 2005 et pour toutes les années suivantes.

Toutefois, pour tenir compte de la spécificité de la première année de mise en place des comités d'établissement, il est convenu que les versements prévus à l'article 2.3.3 du présent accord seront effectués en trois fois, les premiers des mois d'avril, juillet et octobre.

Article 2.3.1 : Calcul de l'enveloppe budgétaire des comités d'établissement en fonction de la contribution patronale fixée dans le présent accord

En application de l'accord du 13 juillet 2004, article 2.4.3, la répartition de la contribution patronale aux activités sociales pour les comités d'établissement s'effectue chaque année selon la formule suivante :

$$X = (Y / A) * B$$

X = Montant de la contribution patronale annuelle pour chaque comité d'établissement

Y = Montant global de la contribution patronale annuelle

A = Effectif moyen de FTSA constaté au 31 décembre de l'année considérée

B = Effectif moyen de l'établissement principal constaté au 31 décembre de l'année considérée

Considérant que l'année 2005 constitue une année de transition qui nécessitera de prendre des dispositions particulières, les partenaires sociaux ont convenu que pour permettre la préparation de l'exercice budgétaire 2005 courant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, une provision conservatoire de **93.1 M€** est mise en place.

Article 2.3.2 : Enveloppe budgétaire 2005 gérée par l'entreprise (hors restauration et activités mentionnées au chapitre 3)

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, les parties conviennent de confier en gestion par l'entreprise un montant de **66.7 M€** prélevé sur la provision conservatoire définie à l'article 2.3.1 du présent accord.

L'enveloppe ainsi définie est constituée de moyens financiers et d'aides en nature valorisées (locaux, personnel mis à disposition notamment)

La répartition de ce montant par secteur d'activité est détaillée en annexe 2.

Au moment du transfert de gestion des activités sociales vers les comités d'établissement selon la procédure détaillée dans la convention de gestion (annexe 1), l'éventuel solde de gestion du secteur d'activité transféré sera restitué aux comités d'établissement selon les modalités suivantes :

$$X^1 = ((Y - Z) / A) * B$$

X^1 = Montant distribué à chaque CE

Y = Montant initial budgété pour le secteur d'activité (annexe 2)

Z = Dépenses constatées durant la gestion par FTSA pour le secteur d'activité

A = Nombre de salariés actifs de FTSA au 31 décembre 2004

B = Nombre de salariés actifs du comité d'établissement au 31 décembre 2004

Article 2.3.3 : Enveloppe budgétaire mise à disposition des comités d'établissement dès leur mise en place et pour l'année 2005

Pour l'année 2005, les comités d'établissement bénéficient d'une provision conservatoire d'un montant de **26.4 M€**.

A la mise en place des comités d'établissement et dès lors que ces derniers sont en mesure techniquement de recevoir des virements financiers, leurs comptes bancaires seront alimentés de la façon suivante :

$$X^2 = (26.4 \text{ M€} / A) * B$$

X^2 = Montant pour l'année 2005 distribué à chaque CE

A = Nombre de salariés actifs de FTSA au 31 décembre 2004

B = Nombre de salariés actifs du comité d'établissement au 31 décembre 2004

Article 2.3.4 : Ajustement de l'enveloppe budgétaire des comités d'établissement en fonction de la contribution patronale fixée dans le présent accord et des soldes de gestion après transferts pour l'année 2005

Pour l'année 2005, le montant global de la contribution patronale pour la gestion des activités sociales et culturelles ajustée au 31 décembre 2005 sera calculée selon la formule suivante :

$$X^3 = X - X^2 - X^1 - ((Z / A) * B)$$

X^3 = Ajustement de l'enveloppe de la contribution patronale au 31 décembre 2005 de chaque comité d'établissement.

X = Montant de la contribution patronale annuelle pour chaque comité d'établissement (article 2.3.1 du présent accord).

X^2 = Montant pour l'année 2005 distribué à chaque CE à leur mise en place (selon l'article 2.3.3 du présent accord)

X^1 = Montant distribué à chaque CE après transfert des secteurs d'activité (selon article 2.3.2 du présent accord)

Z = Dépenses constatées durant la gestion par FTSA

A = Nombre de salariés actifs de FTSA au 31 décembre 2004

B = Nombre de salariés actifs du comité d'établissement au 31 décembre 2004

Article 2.4 : Commission nationale temporaire spécialisée de transfert des activités sociales et culturelles

Afin de mettre en œuvre et de suivre les dispositions prises dans la convention de délégation de gestion instituée par l'article 2.2 du présent accord (annexe 1), il est créé auprès du comité central d'entreprise une commission nationale temporaire spécialisée de transfert des activités sociales et culturelles.

Cette commission devra être installée dès la première réunion du comité central d'entreprise.

Elle aura pour mission :

- De concevoir et de mettre en chantier, sous le contrôle du comité central d'entreprise, les outils de gestion en réseau qui permettront d'assurer le suivi des flux financiers entre les comités d'établissement et le comité central d'entreprise ;
- De concevoir et de mettre en chantier, sous le contrôle du comité central d'entreprise, les outils de communication en réseau qui permettront une bonne information des salariés FTSA concernant l'offre des comités d'établissement et du comité central d'entreprise ;
- De concevoir l'organigramme de l'équipe de gestion des activités sociales au niveau du comité central d'entreprise et organiser son recrutement qui se fera sous la responsabilité du bureau du comité central d'entreprise ;
- De proposer à la délibération du comité central d'entreprise, après avoir pris l'avis de France Télécom et des comités d'établissement sur la faisabilité technique, la date de reprise par l'ensemble des comités d'établissement et du comité central d'entreprise d'une ou plusieurs activités. Ces transferts sont effectués selon les dispositions contenues dans la convention de délégation de gestion prévue au chapitre 2.2 du présent accord (annexe 1) ;
- D'informer régulièrement France Télécom au niveau national et les comités d'établissement des projets de transferts en cours d'étude.

Le temps consacré aux travaux de cette commission est considéré comme temps de travail effectif dans la limite de 60 heures annuelles par membre. Il est rémunéré comme tel et ne saurait être imputé sur le crédit mensuel d'heures de délégation.

Cette commission, composée de 18 membres, est obligatoirement présidée par un membre élu du comité central d'entreprise (titulaire ou suppléant). Le CCE détermine librement la composition de cette commission dans la limite de 12 personnes, en respectant la représentativité de chaque organisation syndicale constatée au premier tour des élections pour les comités d'établissement.

Chaque fédération syndicale représentative au niveau de l'entreprise pourra désigner de plein droit un représentant au sein de cette commission.

Le CCE pourra adjoindre ponctuellement pour cette commission un ou des salariés de l'entreprise en raison de leurs connaissances ou compétences particulières des activités sociales et culturelles.

Les modalités de fonctionnement de la commission seront décidées lors de sa première réunion plénière.

La commission nationale temporaire spécialisée sera dissoute dès lors que toutes les activités faisant l'objet de la délégation de gestion auront été effectivement transférées aux comités d'établissement et au comité central d'entreprise.

Article 2.5 : Commission technique de transfert des activités sociales

Une commission technique, non décisionnelle, qui aura pour objet de permettre aux représentants des organisations syndicales de prendre la connaissance détaillée des mécanismes de la gestion actuelle des activités sociales sera créée. Cette phase d'appropriation des règles de gestion est un préalable nécessaire dans la perspective des décisions ultérieures qui seront prises, en matière de transfert d'activités, par le comité central d'entreprise.

Elle sera installée à la fin des négociations sur les activités sociales et culturelles et cessera ses travaux à la date d'installation de la commission nationale temporaire spécialisée de transfert des activités sociales et culturelles créée auprès du comité central d'entreprise (article 2.4).

Composition de la commission technique préparatoire :

- Deux représentants par organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise, et le cas échéant un troisième représentant, salariés de l'entreprise ;
- Des représentants de l'entreprise.

Les modalités de fonctionnement de la commission seront décidées lors de sa première réunion plénière.

Article 2.6 : Moyens de la commission nationale temporaire spécialisée de transfert des activités sociales et culturelles et de la commission technique de transfert des activités sociales

Considérant l'importance de la bonne réalisation du transfert de gestion des activités sociales et culturelles vers les comités d'établissement et le comité central d'entreprise, l'entreprise décide d'accompagner les missions des deux commissions en leur octroyant les moyens humains, financiers et matériels nécessaires.

Article 2.6.1 : Moyens humains

Pour la durée du transfert des activités sociales et culturelles et jusqu'à la dissolution de la commission nationale temporaire spécialisée de transfert des activités sociales et culturelles, chaque fédération syndicale disposera d'un crédit temps complémentaire de **1596 heures** par année civile (soit un équivalent temps plein).

Article 2.6.2 : Moyens financiers.

Fonctionnement.

Pour la durée de fonctionnement des commissions définies aux articles 2.4 et 2.5 du présent accord, un budget de fonctionnement est établi. Pour l'année 2005, le budget est exposé en annexe 4. Si les travaux de ces commissions devaient se poursuivre après le 31 décembre 2005, ce budget serait renégocié.

Investissements.

Considérant l'importance de la mise en place d'outils de gestion des activités sociales et culturelles et de communication pour les comités d'établissement et le comité central d'entreprise, l'entreprise prendra à sa charge les investissements correspondants dans la limite de **2M€**.

Les décisions d'engagements de dépenses en matière d'investissement sont de la responsabilité du CCE.

Chapitre 3 : Délégation de gestion à l'entreprise d'activités sociales et culturelles

Article 3.1 : Lien social

Dans le cadre du budget des activités sociales et culturelles géré par France Télécom conformément à la décision n° 12 du 26 décembre 1997, plusieurs associations du lien social interviennent dans les secteurs suivants :

- Soutien aux enfants et adultes handicapés ainsi qu'à leurs familles ;
- Prévention de l'alcoolisme et soutien aux malades alcooliques ;
- Don du sang ;
- Soutien et accompagnement des grands malades ;
- Aide et accompagnement des travailleurs handicapés ;
- Secourisme ;
- Accueil et formation des orphelins.

Ces activités reposent sur des projets à long terme, particulièrement importants notamment pour les personnels de l'entreprise touchés par des drames de la vie.

Aussi, les partenaires sociaux unanimes décident de laisser ces activités en gestion à la Direction des Ressources Humaines Groupe de l'entreprise.

Durant la deuxième mandature un bilan contradictoire sera fait avec les organisations syndicales et France Télécom, pour décider de la poursuite ou non de ce mandat.

La liste des associations concernées figure en annexe 3.

Article 3.2 : Recherche historique

L'histoire des hommes et des femmes, des techniques et des métiers des Télécommunications est préservée grâce à l'action de personnels bénévoles, en liaison étroite avec les services de France Télécom.

Le résultat de leurs recherches constitue un patrimoine commun à l'entreprise et à ses salariés et retraités, mis notamment en valeur dans des musées ou à l'occasion de manifestations.

De par la nature des activités de la FNARH, les partenaires sociaux unanimes décident, à titre exceptionnel, de laisser ces activités en gestion à la Direction des Ressources Humaines Groupe de l'entreprise.

Article 3.3 : Logement (aides résiduelles)

Antérieurement à l'assujettissement de FTSA à la PEEC (Participation des Employeurs à l'Effort de Construction), des aides au logement étaient distribuées dans le cadre du budget social, notamment sous forme de prêts immobiliers ou d'aides à une coopérative de construction de logements proposés aux salariés de l'entreprise (LOGIPOSTEL : Coopérative d'Habitation de La Poste et France Télécom).

Afin d'honorer les engagements pris, les partenaires sociaux unanimes décident de laisser cette activité en gestion à la Direction des Ressources Humaines Groupe de l'entreprise.

Article 3.4 : Budget pour la gestion par FTSA des activités sociales et culturelles

Pour couvrir les engagements des articles 3.1, 3.2 et 3.3, et en s'appuyant sur les résultats de l'audit réalisé par le cabinet SYNDEX conformément à l'accord du 13 juillet 2004, les partenaires sociaux conviennent de retenir le montant de **4.7M€** (quatre millions sept cent mille euro).

Ce budget, établi pour la première année de fonctionnement des comités d'établissement, sera reconduit chaque année.

Article 3.5 : Obligations de FTSA

Il est convenu que les projets d'actions des associations laissées en gestion à l'entreprise seront débattus annuellement au comité central d'entreprise.

Un rapport annuel de gestion détaillé comportant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, sera communiqué au comité central d'entreprise.

Chaque année, l'éventuel reliquat de gestion du budget prévu conformément à l'article 3.4 du présent accord qui n'aurait pas été utilisé reviendra de droit au comité central d'entreprise.

Article 3.6 : Aides pécuniaires

A la suite d'événements graves et imprévisibles, la situation financière d'un salarié peut se trouver gravement perturbée.

Pour l'aider à faire face à ces circonstances de nature exceptionnelle et momentanée et avec le concours des assistants sociaux, le salarié peut bénéficier d'aides pécuniaires, remboursables ou non remboursables.

Les partenaires sociaux unanimes décident de laisser cette activité en gestion à l'entreprise, pour un montant forfaitaire de **2 M€** (deux millions d'euro).

Un rapport annuel de gestion détaillé comportant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sera communiqué au comité central d'entreprise.

Chapitre 4 : Gestion de la restauration

La restauration des salariés restera gérée directement par l'entreprise FTSA pour le compte des comités d'établissement. Compte tenu du nombre de bénéficiaires et des moyens apportés, la restauration collective reste, chaque fois que cela est possible, la solution la mieux adaptée pour répondre à des besoins significatifs.

Article 4.1 : Budget pour la gestion de la restauration

En s'appuyant sur les résultats de l'audit réalisé par le cabinet SYNDEX, conformément à l'accord du 13 juillet 2004, les partenaires sociaux conviennent de retenir un montant forfaitaire de **62 M€** (soixante deux millions d'euro) pour la gestion de la restauration par l'entreprise pour le compte des comités d'établissement.

Le budget ainsi consacré à la restauration sera géré par l'entreprise.

Article 4.2 : Obligations de FTSA

Il est convenu qu'un rapport de gestion détaillé comportant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sera communiqué annuellement à chaque comité d'établissement.

Les évolutions que l'entreprise souhaiterait apporter dans les modes de gestion de la restauration, seront présentées pour consultation à chaque comité d'établissement avant leur mise en œuvre.

Il sera mis en place une concertation annuelle avec les organisations syndicales représentatives au niveau national.

Chapitre 5 : Gestion de l'identification des ayants droit pour le compte des comités d'établissement et du comité central d'entreprise

Les comités d'établissement et le comité central d'entreprise ont besoin de pouvoir identifier les ayants droit aux activités sociales et culturelles qu'ils proposeront, et de définir leur quotient familial.

Aussi, les partenaires sociaux sont convenus que l'entreprise pourra gérer pour le compte des comités d'établissement et du comité central d'entreprise l'identification des ayants droit et la détermination du quotient familial de ces derniers, selon les règles définies ci-dessous.

Article 5.1 : Identification des ayants droit

Les personnels, quel que soit leur statut, ainsi que les personnes en congés de fin de carrière sont identifiés comme ayants droit par un lien entre le système d'information du comité d'établissement et du comité central d'entreprise et le système de gestion Ressources Humaines de FTSA. Ainsi, ils pourront faire valoir leurs droits, soit :

- Par l'édition d'un document établi par le service de gestion Ressources Humaines de FTSA ;
- Par un lien informatique entre le système d'information de FTSA et le système d'information des comités d'établissement et du comité central d'entreprise.

France Télécom s'engage à informer les personnels faisant valoir leur droit à la retraite (y compris les salariés en congés de fin de carrière) qu'ils doivent se manifester auprès de leur comité d'établissement pour pouvoir continuer à bénéficier des prestations proposées.

Article 5.2 : Détermination du quotient familial des ayants droit

La formule de calcul du quotient familial et la détermination des tranches de quotient familial sont arrêtées par le comité central d'entreprise et s'appliquent de manière identique à tous les salariés de FTSA

Ces éléments peuvent faire l'objet de modification(s) chaque année civile.

Le calcul du quotient familial de chaque ayant droit sera réalisé par les services de FTSA pour le compte des comités d'établissement et du comité central d'entreprise en fonction :

- Des critères fixés exclusivement par le comité central d'entreprise ;
- Des documents justificatifs fournis par les ayants droit aux services de gestion Ressources Humaines de FTSA.

Une fois que son quotient familial est établi, chaque ayant droit pourra faire valoir ses droits auprès de son comité d'établissement ou auprès du comité central d'entreprise, soit :

- Par l'édition d'un document établi par le service de gestion Ressources Humaines de FTSA ;
- Par un lien informatique entre le système d'information de FTSA et le système d'information des comités d'établissement et du comité central d'entreprise.

En aucun cas les éléments permettant le calcul du quotient familial ne pourront être transmis aux comités d'établissement ou au comité central d'entreprise.

Article 5.3 : Prise en charge par FTSA de l'identification des ayants droit

Les coûts relatifs à l'identification des ayants droit et au calcul de leur quotient familial sont pris en charge par FTSA Ils ne pourront faire l'objet ni d'une facturation ni d'une retenue sur les versements de la contribution patronale aux activités sociales.

Dans le cas où le comité central d'entreprise souhaiterait reprendre l'activité d'identification des ayants droit et la détermination du quotient familial, cette reprise se ferait moyennant un préavis de trois mois, sans aucune compensation financière par l'entreprise.

Chapitre 6 : Commissions spécialisées activités sociales et culturelles

Chaque comité d'établissement et le comité central d'entreprise constituent une commission spécialisée chargée d'examiner les problèmes liés à la gestion des activités sociales et culturelles (article R. 432-7 du Code du Travail).

Ces commissions sont obligatoirement présidées par un membre du comité d'établissement ou du comité central d'entreprise (titulaire ou suppléant).

Pour les commissions spécialisées des comités d'établissement, le nombre de membres en est fixé librement par le dit comité.

Le temps consacré aux travaux des commissions spécialisées des comités d'établissement est considéré comme temps de travail effectif dans la limite des conditions prévues à l'article L. 434-5 du Code du Travail augmenté conventionnellement de 20 heures annuelles.

Dans ce cas, il est rémunéré comme tel et ne saurait être imputé sur le crédit mensuel d'heures de délégation.

Pour le comité central d'entreprise, le nombre de membres est fixé librement par celui-ci.

Pour tenir compte du volume des activités décrites au chapitre 7, les parties conviennent que des moyens humains exceptionnels soient mis à disposition de la commission spécialisée activités sociales et culturelles du comité central d'entreprise. A cet effet, une enveloppe de **1080 heures annuelles** est accordée pour l'ensemble des membres de cette commission spécialisée.

Le temps consacré aux travaux de la dite commission du comité central d'entreprise est considéré comme temps de travail effectif.

Dans ce cas, il est rémunéré comme tel et ne saurait être imputé sur le crédit mensuel d'heures de délégation.

Article 6.1 : Locaux de la commission spécialisée activités sociales et culturelles du comité central d'entreprise

Pour organiser la gestion des activités sociales et culturelles communes gérées par le comité central d'entreprise, ce dernier pourra bénéficier de locaux mis à disposition gracieusement par l'entreprise dans la limite de 250m², dans Paris, qui seront mis à disposition dès que la commission spécialisée sera mise en place. Dans la mesure du possible l'entreprise s'attachera à proposer des locaux proches du comité central d'entreprise.

Les frais d'équipement de ces locaux seront supportés par le budget d'investissement alloué à la commission nationale temporaire spécialisée de transfert des activités sociales et culturelles prévue à l'article 2.4 du présent accord.

Chapitre 7 : Répartition de gestion des activités sociales et culturelles entre le CCE et les CE

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article 2.4.3 de l'accord du 13 juillet 2004 portant sur la mise en place des IRP, chaque comité d'établissement est destinataire exclusif de la totalité de sa quote-part de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles.

Conformément à l'article L. 435-3, al. 3 du Code du Travail, l'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives conviennent de confier au comité central d'entreprise la gestion d'activités sociales et culturelles communes à l'ensemble des salariés de FTSA. Cette gestion centralisée permettra de proposer des activités, de manière équitable, aux salariés et leurs ayants droit quel que soit leur lieu de travail ou de résidence. La centralisation permettra aussi d'optimiser les coûts de gestion.

Chaque ayant droit, pour avoir accès aux activités sociales et culturelles proposées par le comité central d'entreprise s'adressera à son comité d'établissement.

Les secteurs d'activités communes gérées par le comité central d'entreprise sont les suivants :

- Vacances adultes ;
- Vacances enfants ;
- Prestations d'action sociale ;
- Guichet sport ;
- Billetterie nationale.

Indépendamment du transfert de gestion de ces activités communes vers le comité central d'entreprise, les comités d'établissement pourront développer des services complémentaires de l'offre centrale dans les mêmes domaines afin d'adapter aux besoins locaux les services proposés aux salariés.

Au lendemain des élections professionnelles, sur proposition des comités d'établissement, du comité central d'entreprise ou des organisations syndicales, un accord de gestion fixant les prestations et leur financement sera négocié entre chaque comité d'établissement et le comité central d'entreprise. Cet accord de gestion concernera les prestations en délégation de gestion des comités d'établissement vers le comité central d'entreprise pris sur le budget des activités sociales et culturelles de chaque comité d'établissement. Il devra prendre en compte l'existant et proposer des solutions par voie d'avenant à cet accord ou par convention entre le comité d'établissement et le comité central d'entreprise.

Cet accord de gestion aura pour but de permettre la mise en commun des moyens au niveau national en favorisant la solidarité et l'équité entre tous les salariés de France Télécom. Celui-ci est exercé pour la durée figurant dans l'accord de gestion, par le comité central d'entreprise agissant en tant que mandataire de l'ensemble des comités d'établissement signataires. A l'issue de cette période, le contenu et la durée de cet accord de gestion seront réexaminés.

Chaque comité d'établissement reversera au comité central d'entreprise la part de la subvention aux activités sociales et culturelles qui sera déterminée par l'accord de gestion.

Article 7.1 : Gestion des prestations d'action sociale

Les critères d'attribution ainsi que les montants sont déterminés librement par le comité central d'entreprise. Ils sont les mêmes sur l'ensemble du territoire national.

Les partenaires sociaux sont convenus que l'entreprise pourra gérer pour le compte du comité central d'entreprise les versements des prestations d'action sociale. Sur le bulletin de paie, il apparaîtra clairement que ces versements sont faits pour le compte du comité central d'entreprise.

Toute évolution décidée par le comité central d'entreprise donnera lieu à un préavis de quatre mois nécessaires à l'entreprise pour reprogrammer ses outils de gestion.

Le montant des prestations versées par France Télécom pour le compte du comité central d'entreprise sera facturé de manière détaillée chaque fin de trimestre au comité central d'entreprise.

Les coûts relatifs au traitement des prestations d'action sociale sont pris en charge par FTSA. Ils ne pourront faire l'objet ni d'une facturation ni d'une retenue sur les versements de la contribution patronale aux activités sociales.

Dans le cas où le comité central d'entreprise souhaiterait reprendre directement le versement des prestations d'action sociale, cette reprise se ferait moyennant un préavis de trois mois, sans aucune compensation financière par l'entreprise.

Article 7.2 : Communication du comité central d'entreprise

Pour les communications concernant les activités sociales et culturelles communes gérées directement par le comité central d'entreprise, le journal de l'entreprise « Fréquences » tiendra à disposition de ce dernier une double page à chaque parution.

L'information ainsi faite concernera exclusivement les offres en matière d'activités sociales et culturelles proposées par le comité central d'entreprise. Elle sera soumise au comité de rédaction du journal « Fréquences ».

Chaque année civile, le comité central d'entreprise aura la possibilité d'informer directement l'ensemble des personnels de FTSA par l'envoi avec le bulletin de paie d'un document format A4. L'information ainsi diffusée devra respecter les mêmes règles que celles diffusées dans le journal « Fréquences ». L'ordre de priorité pour l'envoi avec la fiche de paie de documents d'information reste sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise.

De plus un accès direct aux activités sociales et culturelles proposées par le comité central d'entreprise sera accessible depuis la page d'accueil du site Intranet de l'entreprise.

Chapitre 8 : Montant de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles

Article 8.1 : Masse salariale de référence

La masse salariale de référence permettant de déterminer la contribution patronale aux activités sociales et culturelles est la masse salariale de l'année 2002.

Elle correspond au total des salaires bruts des salariés actifs, elle inclut les salaires des personnels en congé de fin de carrière.

Son montant est de **4.138.161.754 €** (quatre milliards cent trente-huit millions cent soixante et un mille sept cent cinquante-quatre euro)

Article 8.2 : Montant global de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles

Le montant global retenu pour déterminer la contribution patronale aux activités sociales et culturelles est fixé à **161,796 M€** (cent soixante et un millions sept cent quatre vingt seize mille euro).

Ainsi, compte tenu des montants restant en gestion par l'entreprise pour le compte des comités d'établissement définis aux articles 3.4, 3.6 et 4.1 du présent accord, le montant de la contribution géré directement par les comités d'établissement s'élève à **93,096 M€** (quatre vingt treize millions zéro quatre vingt seize mille euro).

Ainsi, compte tenu de la masse salariale retenue à l'article 8.1 du présent accord, le montant de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles sera calculé chaque année sur la base de **2.250%** (deux virgule deux cent cinquante pour cent) de la masse salariale de l'année en cours.

Article 8.3 : Commission de révision

Pour tenir compte de la complexité du domaine de gestion des activités sociales gérées historiquement par France Télécom, les parties conviennent de créer une commission nationale de révision composée des représentants de l'entreprise et des organisations syndicales signataires de cet accord.

Cette commission sera convoquée par France Télécom, à son initiative ou à la demande d'au moins une organisation syndicale signataire du présent accord.

Cette commission a pour mission, le cas échéant, de réintégrer dans le calcul du montant global de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles les activités sociales qui n'auraient pas été prises en compte pour le calcul de la contribution patronale.

Dans ce cas, les parties signataires se rencontreraient et examineraient la réalité des faits au regard du rapport d'audit et notamment des conventions passées avec les associations historiques, et au regard des éléments fournis par les requérants. Dans le cas où il serait avéré que l'activité en cause n'aurait pas été prise en compte, il est convenu que cette dernière est réintégrée dans le calcul de base de la contribution patronale fixée dans le présent accord.

Chapitre 9 : Entrée en vigueur et suivi de l'accord

Article 9.1 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 14 janvier 2005.

Article 9.2 : Durée

Il est conclu pour une durée indéterminée, à l'exception des mesures temporaires, propres à la période transitoire.

Article 9.3 : Interprétation

Les parties signataires peuvent déposer une demande d'interprétation.

Toute demande d'interprétation doit faire l'objet d'un courrier avec AR adressé aux autres parties signataires. Ce courrier doit préciser les motifs de la demande.

Les parties signataires du présent accord se réuniront dans un délai d'un mois afin d'examiner les dispositions faisant l'objet de la demande.

Les parties signataires disposent d'un mois à compter de cette réunion pour formuler leur interprétation.

Article 9.4 : Révision

Les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions de l'accord conformément à l'article L.132-7 du Code du Travail.

Toute demande de révision doit faire l'objet d'un courrier avec AR adressé à l'ensemble des parties. Ce courrier doit préciser les motifs de la demande et comporter un projet sur le ou les articles concernés. Les dispositions soumises à révision doivent faire l'objet d'un accord dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier. Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision est réputée caduque.

Conformément aux dispositions légales, toutes les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise participent aux négociations de l'accord portant sur la demande de révision.

Les dispositions du présent accord pourront être révisées en cas d'évolution des dispositions légales, conventionnelles ou interprofessionnelles en vigueur.

Article 9.5 : Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, par les parties signataires, conformément à l'article L.132-8 du Code du Travail.

La dénonciation est notifiée par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception, à l'ensemble des autres signataires de l'accord.

La dénonciation est déposée conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du Travail.

Lorsque la dénonciation émane de l'ensemble des organisations syndicales signataires ou de l'employeur, l'accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou à défaut pendant la durée d'un an à compter de l'expiration du préavis.

Une nouvelle négociation doit s'engager dans les trois mois suivant la date de notification de la dénonciation.

Conformément aux dispositions légales, toutes les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise participent à ces négociations.

Lorsque la dénonciation totale ou partielle émane d'une partie des organisations syndicales signataires, l'accord perdure et continue de produire ses effets.

ANNEXE 1

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DES ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES POUR L'ANNÉE 2005

OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la gestion par l'entreprise FTSA, des activités sociales et culturelles qui reviennent habituellement en propre aux comités d'établissement, conformément à l'article L.435-2 du Code du Travail.

Cette délégation de gestion est fondée sur l'article R.432-4 du Code du Travail.

Compte tenu de la diversité et de la multiplicité des aides et des circuits de distribution actuels, les parties conviennent que, pendant la période transitoire au cours de laquelle l'entreprise agira pour le compte des comités d'établissement, les aides et activités qui entrent dans le périmètre de la délégation de gestion continueront d'être distribuées et financées suivant les modalités en vigueur au 15 septembre 2004.

Ainsi durant cette période transitoire, le niveau des aides, leurs critères d'attribution, les circuits de distribution, resteront inchangés.

CHAMP D'APPLICATION

Entrent dans le champ d'application de la présente convention, l'ensemble des activités sociales et culturelles relevant habituellement des comités d'établissement, voire du comité central d'entreprise par délégation des comités d'établissement, à l'exception des activités mentionnées aux chapitres 3 et 4 du présent accord.

Les bénéficiaires de ces activités sont les personnes citées à l'article 2.4 de l'accord du 13 juillet 2004

MODALITES

La gestion des activités sociales et culturelles est assurée pendant toute la durée de la convention, sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise, et selon les modalités et critères en vigueur au 15 septembre 2004, par les entités FTSA :

- Direction des Affaires Sociales ;
- Directions Régionales ;
- Divisions et fonctions ;
- Centres de Services des Ressources Humaines.

La gestion de ces activités sociales et culturelles peut s'exercer sous différentes formes :

- Par versement direct sur la paie effectué par les Centres de Services de Ressources Humaines, pour les prestations d'action sociale ;

- Par l'attribution d'aides (financières ou en nature) aux associations historiques pour la fourniture aux bénéficiaires FTSA de prestations ou services ;
- Par la contractualisation avec des prestataires extérieurs pour la fourniture aux bénéficiaires FTSA de prestations ou services.

De nouvelles conventions seront passées par France Télécom avec les associations dès l'installation des comités d'établissement, suivant un modèle type qui sera soumis à la commission technique de transfert des activités sociales.

Ces conventions entre France Télécom et les associations prendront fin à la date de prise en charge des activités par les comités d'établissement et par le comité central d'entreprise.

Elles seront dénoncées par France Télécom avec un préavis de deux mois dès lors que l'activité offerte par l'association ne fait plus l'objet de la délégation de gestion. France Télécom sera alors dégagée de toute responsabilité vis à vis de l'association.

La gestion est assurée dans le cadre d'une enveloppe globale définie à l'article 2.3.2 du présent accord.

Toutefois, en raison de la multiplicité des circuits d'attribution des aides et des périmètres actuels de responsabilité de gestion qui ne sont pas adaptés à ceux des comités d'établissement, les parties conviennent qu'il est indispensable de prendre en compte de façon spécifique la période où France Télécom agit dans le cadre de la délégation de gestion des nouvelles instances pour calculer le solde de la contribution patronale restant due à la fin de cette délégation.

Ces dispositions consistent :

- A la reprise de gestion effective d'une ou plusieurs activités par l'ensemble des comités d'établissement à la même date. Pour ce faire les parties conviennent qu'il y a lieu de confier à la commission temporaire spécialisée auprès du comité central d'entreprise la régulation et l'harmonisation des transferts d'activité. Cette commission prendra l'avis de France Télécom pour notamment tenir compte de la saisonnalité des aides et des délais de faisabilité de chaque transfert.
- A la prise en compte de l'ensemble des dépenses constatées sur tout le territoire pour les activités gérées par France Télécom par délégation, sans tenir compte de l'origine des bénéficiaires, pour calculer le solde de la contribution patronale restant due à chaque instance au moment où elle reprend effectivement la gestion.

Au moment du transfert de la gestion des activités sociales vers les comités d'établissement, l'éventuel solde de gestion (aides financières et aides en nature valorisées) du secteur d'activité transféré sera distribué aux comités d'établissement selon les modalités prévues à l'article 2.3.2 du présent accord.

OBLIGATIONS DES PARTIES

France Télécom s'engage à rendre compte chaque trimestre a posteriori au comité central d'entreprise des dépenses engagées assorties des indicateurs d'activités pertinents.

Le comité central d'entreprise s'engage à informer par écrit France Télécom (Direction des Ressources Humaines Groupe) de la reprise d'une activité au minimum trois mois au préalable. Ce délai est indispensable pour que l'entreprise informe de ces décisions les salariés, les gestionnaires FTSA et les prestataires concernés (associations et prestataires

extérieurs). Il s'engage à informer dans les mêmes délais les comités d'établissement de ces décisions de transferts.

RESPONSABILITE

Pendant la période sous délégation de gestion, France Télécom assure la pleine et entière responsabilité de la gestion des activités qui lui sont confiées.

DUREE

La présente convention prendra effet à la date d'installation des comités d'établissement, à l'exception des dispositions concernant la commission technique, et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2006. La durée de cette délégation pourrait exceptionnellement être prorogée au delà de cette date en cas d'impossibilité technique de faisabilité de transfert de l'ensemble des activités. Les conditions éventuelles de prorogation de délégation de gestion d'une activité non reprise pour des raisons techniques au 31 décembre 2006 feront l'objet d'un avenant au présent accord. Cet avenant devra être signé avant le 30 septembre 2006.

BILANS

Les parties conviennent qu'un bilan de l'application de la présente convention sera présenté à la commission nationale temporaire spécialisée de transfert des activités sociales et culturelles à la fin du premier semestre 2005, à la fin de l'année 2005 et à son terme.

ANNEXE 2

Fonctionnement pour l'année 2005

Budget des activités sociales et culturelles, hors restauration
et activités mentionnées au chapitre 3

Principe :

Une répartition par secteur d'activité pour mise en œuvre par France Télécom SA, dès le 1^{er} janvier 2005, conforme à la prévision de fin d'année 2004.

Répartition

Prévoyance solidarité :	11,7 M€
Sport et loisirs :	26,8 M€
<i>Dont vacances adultes</i>	11 M€
Activités culturelles :	1,6 M€
Coopératives :	1,1 M€
Enfance :	25,5 M€
Total réparti :	66,7 M€

ANNEXE 3

Liste des associations laissées en gestion à FTSA

AFEH (Association des Familles d'Enfants Handicapés de La Poste et France Télécom)

AGEF Pays de Brive (Association d'Etude et de Gestion des Œuvres des Familles d'Enfants Handicapés du Pays de Brive)

AGEF Nuits St Georges (Association d'Etude et de Gestion des Œuvres des familles d'enfants handicapés de Nuits St Georges)

FAPEH (Fédération des associations des agents de La Poste et France Télécom parents et amis de personnes handicapées)

Amitié La Poste et France Télécom (Association d'aide et de prévention de l'alcoolisme)

Don du Sang (Association des donneurs de sang bénévoles de La Poste et France Télécom)

APCLD (Association au service des personnes malades et handicapées de La Poste et France Télécom)

ATHA (Association des Travailleurs Handicapés de La Poste et France Télécom)

Foyer de Cachan (Foyer des Orphelins et Pupilles du personnel de La Poste et France Télécom)

UNASS (Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de La Poste et France Télécom)

FNARH (Fédération Nationale des Associations de Personnel pour la Recherche Historique)

LOGIPOSTEL (Coopérative d'Habitation de La Poste et France Télécom)

ANNEXE 4

Commissions Technique et Spécialisée de Transfert des Activités Sociales et Culturelles Budget prévisionnel

1 - Dépenses de fonctionnement de la commission	492 000 €
Frais d'étude	298 000 €
Missions et déplacements	160 000 €
<i>dont représentants des fédérations à temps plein</i>	145 000 €
<i>dont représentants des CE</i>	15 000 €
Locaux	26 000 €
Télécommunications	5 000 €
Maintenance	1 500 €
Fournitures bureaux	1 500 €
2 - Dépenses d'investissement de la commission (informatique, photocopieur, fax,...)	8 000 €
3 - TOTAL dépenses pour le fonctionnement de la commission spécialisée de transfert des ASC	500 000 €

4 - Dépenses d'investissements pour l'accompagnement des transferts d'activités vers les CE / CCE	2 000 000 €
--	--------------------

5 - Budget prévisionnel total de la commission spécialisée de transfert des activités sociales et culturelles	2 500 000 €
--	--------------------